

DECISION DCC 09 – 103

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009

Date : 01 Septembre 2009

Requérant : Monsieur Freddy HOUNGBEDJI

Contrôle de conformité

Mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle

Modification de cartes administratives

Délai anormalement long

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0328/029/REC par laquelle, Monsieur Freddy HOUNGBEDJI forme un recours contre le Président de la République pour violation des articles 4, 34, 35, 54, 55, 59 et 96 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale au Bénin, qui devait permettre une plus grande déconcentration du pouvoir de l'Etat, le Président de la République a pris l'initiative de soumettre à l'Assemblée nationale, l'adoption d'un projet de loi portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin. » ; qu'il développe que l'Assemblée nationale a ainsi délibéré et adopté

(en première lecture, en sa séance du 04 août 1997, en seconde lecture, en sa séance du 26 janvier 1998, et pour mise en conformité avec la Constitution, en ses séances des 24 juillet et 24 décembre 1998) la loi n°97-028 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin. » ; qu'il affirme que cette loi, promulguée par le Président de la République en date du 15 janvier 1999, décompose le territoire national en douze (12) départements contre six (06) précédemment, fixe le ressort territorial de chaque département, et prévoit en son article 8, ce qui suit :

« *Les localités, chefs-lieux de département, sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur la base des critères ci-après :*

1°) *Statut actuel de chef-lieu de département ; ou*

2°) - *poids démographique ;*

- *poids économique ;*

- *infrastructures administratives, judiciaires et socio-communautaires :*

• *concentration de services et structures publiques ;*

• *lieu d'implantation d'une majorité de services déconcentrés ;*

• *siège des centres et réseaux de communication ;*

• *services sanitaires ;*

• *services de sécurité publique et protection civile ;*

- *position géographique la plus orthocentrée par rapport aux limites du département ;*

- *tradition historique de ville centre et de zone d'affluence des habitants... » ; qu'il soutient que cette loi, devenue exécutoire à la date de sa promulgation, est cependant demeurée lettre morte : les Gouvernements successifs de la République s'étant abstenus, jusqu'à ce jour, de déterminer par décret pris en Conseil des ministres les localités chefs-lieux de chacun des douze (12) départements institués par la loi ; qu'il précise qu'en effet, faute pour le Gouvernement de prendre un décret portant détermination des chefs-lieux de département en République du Bénin, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 ne peut y être appliquée, le pouvoir d'Etat y étant toujours exercé comme si le territoire national était toujours décomposé en six (06) départements ; qu'il allègue que la carence prolongée du pouvoir exécutif fait ainsi, depuis dix (10) ans maintenant, obstruction à l'expression de la souveraineté nationale dont la Constitution a pourtant confié l'exercice à l'Assemblée nationale en énonçant que « *...le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus... » (art. 4) et que « ...l'Assemblée nationale vote la loi... » (art. 96) ; qu'il poursuit qu'outre qu'elle porte gravement atteinte à la souveraineté nationale, cette carence constitue de surcroît une violation de l'obligation que la Constitution a mis à la charge du pouvoir exécutif de prendre des règlements d'application des lois en édictant que le Président de la République « *...exerce le pouvoir réglementaire... » (art.54), que « ...le Conseil des ministres délibère***

obligatoirement sur...les décrets réglementaires... » (art.55), et que « ...le Président de la République assure l'exécution des lois... » (art.59) ; qu'il déclare que, s'il est concevable que le pouvoir exécutif puisse, pour s'acquitter de son obligation de prendre des règlements d'application d'une loi déterminée, jouir d'un délai de temps raisonnable en fonction des difficultés de leur élaboration, le retard que le Gouvernement accuse, s'agissant du décret portant détermination des chefs-lieux de département en République du Bénin, apparaît manifestement excessif ; qu'il ajoute que le caractère excessif de ce retard est d'autant plus patent que la loi n° 97-028 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin a fixé les critères sur la base desquels le pouvoir exécutif doit déterminer les chefs-lieux des départements dont le territoire de la république est décomposé, aplanissant ainsi d'éventuelles difficultés d'élaboration du décret portant détermination des chefs-lieux de département en République du Bénin ; qu'il estime que, dans ces conditions, le fait pour le pouvoir exécutif de n'avoir pas pris, près de dix (10) ans après la promulgation de la loi n°97-028 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, le décret portant détermination des chefs-lieux de département en République du Bénin, illustre une véritable négligence de sa part, à défaut de sa volonté de faire obstruction délibérée à l'exécution de la loi ; qu'il conclut qu'en toutes hypothèses, une telle carence, qu'elle découle de la négligence fautive du pouvoir exécutif ou de l'obstruction qu'il ferait délibérément à l'exécution de la loi, viole nécessairement les dispositions de la Constitution qui édicte par ailleurs que « ...tout citoyen béninois...a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République ... » (art.34), et que « ...les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun... » (art.35) ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de bien vouloir par les motifs qui précèdent et tous autres à pourvoir au besoin d'office :

- déclarer manifestement excessif le retard accusé par le Gouvernement pour prendre le décret portant détermination des chefs-lieux de département en République du Bénin ;

- déclarer qu'en s'abstenant de prendre ledit décret, depuis plus de dix (10) ans, le pouvoir exécutif viole ensemble les dispositions des articles 4 et 96, des articles 54, 55 et 59 ainsi que les articles 34 et 35 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 alinéa 1 de la Constitution :

« *Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le Chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.* » ; que selon l'article 59 de la Constitution « *le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si le Président de la République a l'obligation constitutionnelle d'assurer la mise en œuvre des lois et d'exercer le pouvoir réglementaire, en revanche aucun délai ne lui est fixé dans l'accomplissement desdites fonctions ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Freddy HOUNGBEDJI et publiée au Journal Officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille neuf,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-